

<p>RESOLUTION N° AGN/61/RES/4</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Approbation du budget 1993</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C-Interpol, réunie en sa 61^{ème} session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du « Projet de budget 1993 et plan 1994/1997 » (rapport N° 6) élaboré par le Secrétariat général et approuvé par le Comité exécutif,

APPROUVE le projet de budget 1993 dans les termes du document ci-dessus visé ;

DECIDE que les sommes inscrites au projet de budget 1993 au titre de dotation au fonds d'investissement et au fonds de réserve générale soient transférées respectivement à chacun de ces fonds et utilisées conformément à leur objet ;

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire soit maintenue à 17 300 CHF pour l'exercice 1993.
